

Rapport d'activité 2024

—

pour la période du 1^{er} janvier
au 31 décembre 2024



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB



Sommaire

1. Les points forts	4
1.1 La transparence	4
1.2 La protection des données	5
1.3 La médiation administrative	6
1.4 La Commission	7
2. La transparence	9
2.1 Médiations et droit d'accès	10
2.2 Accords de médiation	11
2.3 Recommandations	12
3. La protection des données	13
3.1 Nouvelle loi cantonale sur la protection des données – formations et sensibilisations	14
3.2 Ressources destinées aux responsables de traitement	15
3.3 30 ans LPrD	16
3.4 Recommandations et prises de position suite à des analyses d'impact en protection des données (AIPD)	16
3.5 Préavis FriPers	17
3.6 Vidéosurveillance	18
4. La médiation administrative	21
4.1 L'administration cantonale expliquée en langage simplifié	22
4.2 Nombre de demandes en hausse	23
4.3 Collaboration au niveau intercantonal	25
4.4 Quelques chiffres	25
4.5 2024 en chiffres	25
4.6 À propos	28
5. La Commission cantonale de transparence, de la protection des données et de la médiation	31
5.1 Consultations	32
5.2 Évaluation du droit d'accès en transparence	34
5.3 Recours et projets-pilotes en protection des données	35
6. Informations générales	37
6.1 Collaborations	38
6.2 Formations	38
6.3 Statistiques en 2024	39
6.4 À propos	42
6.5 Lettre au Grand Conseil	46



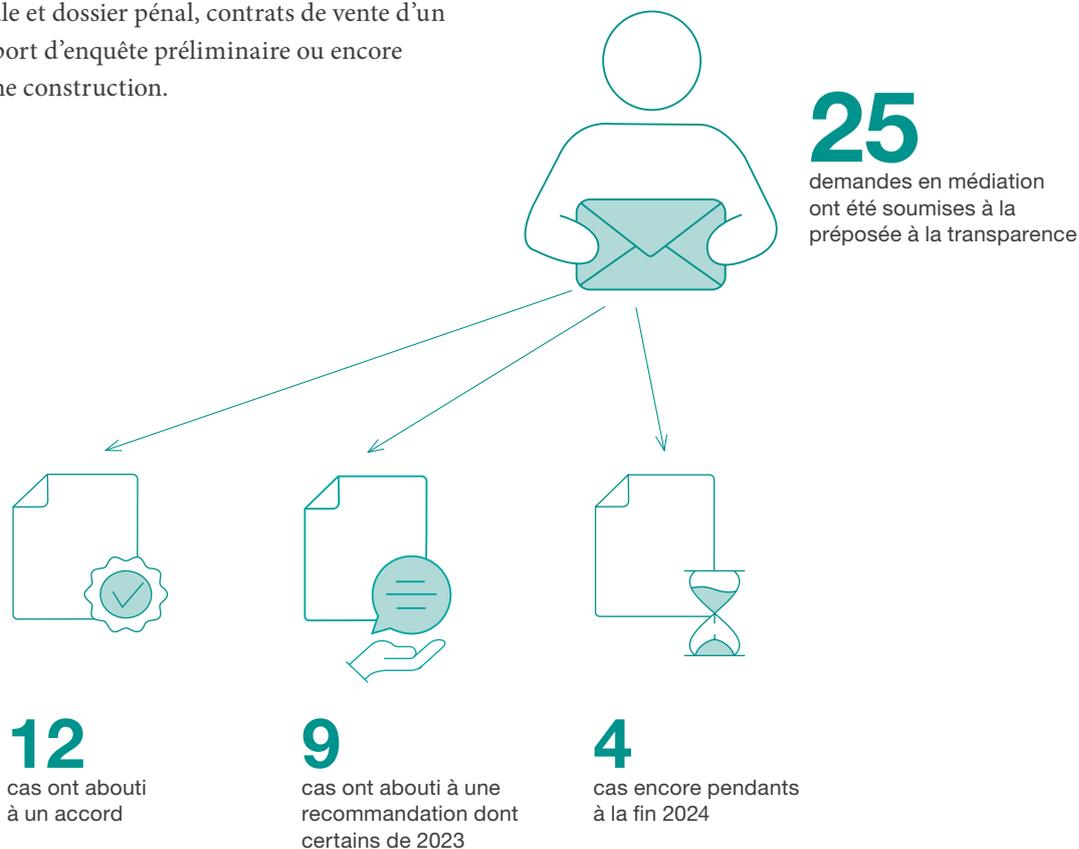
1. Points forts

1.1

La transparence

Résumé des demandes de l'année

Tout-e citoyen-ne peut demander l'accès à un document émis par un organe public au nom de la loi cantonale sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5). Si l'organe public ne donne pas suite ou si un tiers concerné s'oppose, le-la requérant-e ou le tiers peut saisir la préposée à la transparence et lui demander une médiation. En 2024, 25 demandes ont été formulées, contre 21 en 2023. Dans 12 cas, la médiation a permis aux parties d'aboutir à un accord. Dans 9 autres cas dont certains dataient de 2023, la préposée a rendu une recommandation. Les médiations portaient sur les documents suivants: offres après une procédure d'adjudication, avis suite à une consultation externe, montants globaux d'indemnités suite à des départs, ordonnance pénale et dossier pénal, contrats de vente d'un terrain, annexes d'un rapport d'enquête préliminaire ou encore documents en lien avec une construction.

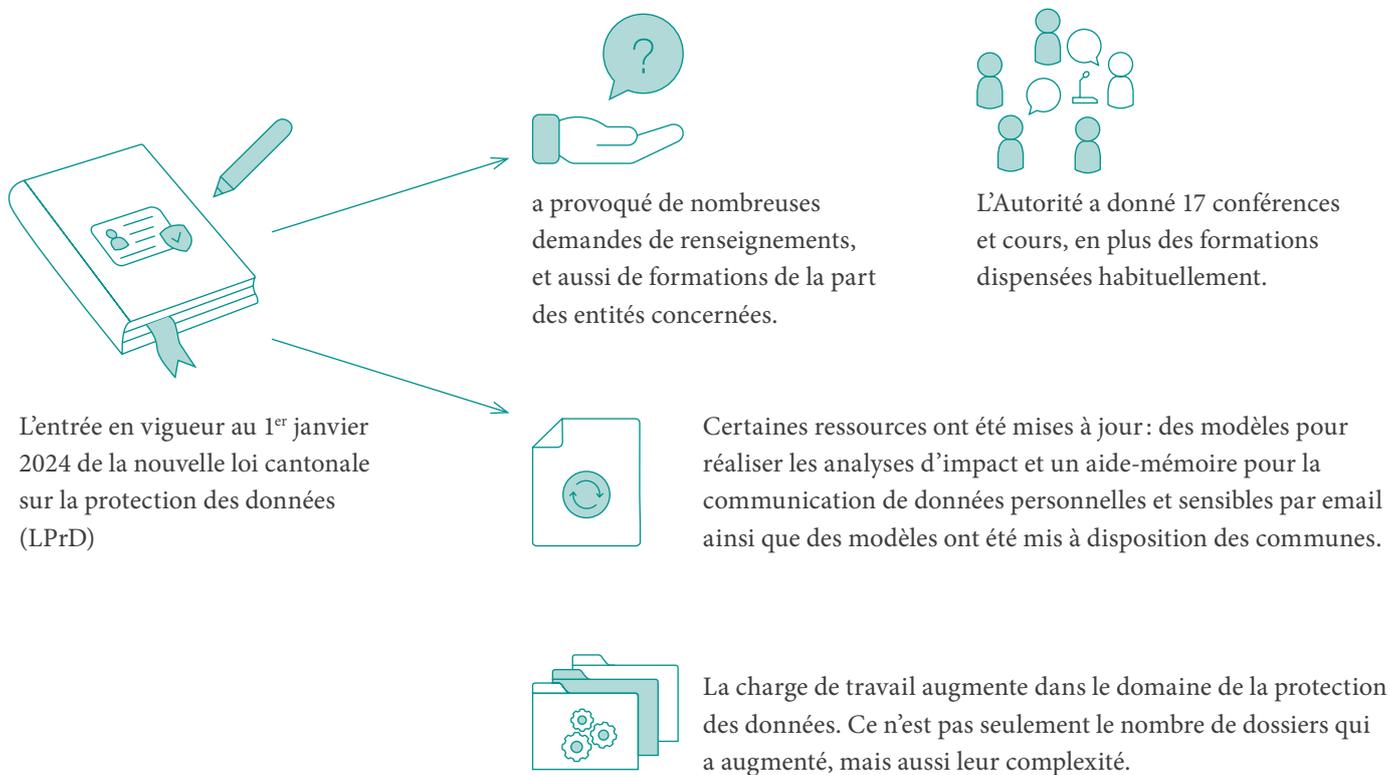




1.2

La protection des données

La nouvelle loi



30 ans LPrD



Un évènement a eu lieu à l'occasion des 30 ans de la LPrD. Des spécialistes ont mis en lumière le principe de l'utilisation multiple des données personnelles et les défis de l'intelligence artificielle pour la protection des données. La mise en œuvre de l'intelligence artificielle dans l'administration cantonale a été présentée.



1.3

La médiation administrative

L'administration cantonale expliquée en langage simplifié



Quelles sont les activités des différents organes de l'administration cantonale? De quoi sont-ils responsables? Une [rubrique](#) rédigée en langage simplifié par la médiatrice au cours de l'année sous revue donne des informations à ce sujet sur le site internet du canton.



La nouvelle rubrique est le fruit d'une collaboration entre la médiation administrative, les Directions, la Chancellerie d'État, le Grand Conseil et le pouvoir judiciaire. Elle sert de base à la traduction en langage simplifié d'autres textes des différentes unités de l'administration cantonale.



Le langage simplifié rend les informations accessibles et compréhensibles au plus grand nombre de personnes possible, en particulier celles rencontrant des difficultés de lecture et de compréhension. Selon des études menées en Suisse, une personne sur cinq a du mal à lire et à comprendre un texte standard.



Les textes en langage simplifié, avec des phrases courtes, des mots simples, des exemples et une grande police de caractères sont utiles à toutes ces personnes. L'autonomie dans la vie quotidienne, l'autodétermination et la participation à la société peuvent ainsi être favorisées. Dans le canton de Fribourg, environ 70'000 personnes profitent d'informations plus accessibles.

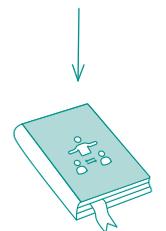
Nombre de demandes en hausse



49

demandes sont parvenues à la médiatrice cantonale

Dans l'année sous revue, 49 demandes sont parvenues à la médiatrice cantonale, dont 17 relevaient du champ d'application de la Loi sur la médiation administrative ([LMéd](#)).



17

relevaient du champ d'application de la loi sur la médiation administrative

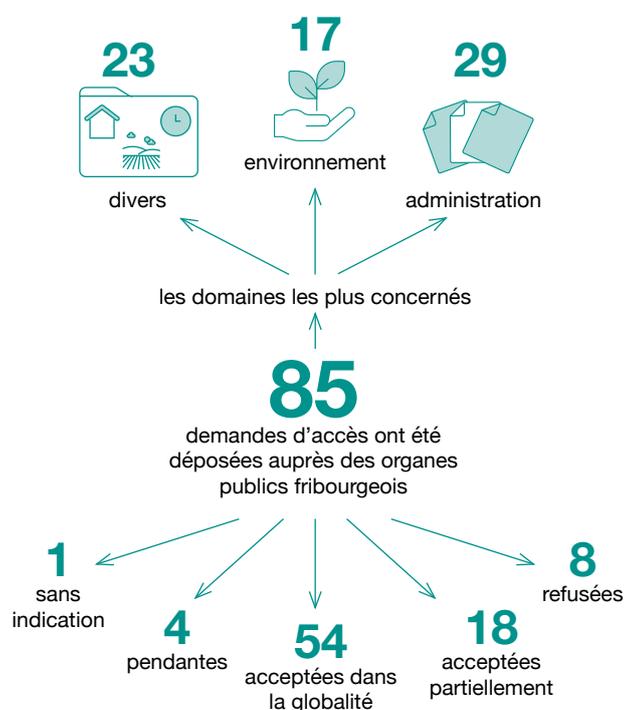
Une fois de plus, les requêtes adressées à la médiatrice étaient variées. Les uns se sont adressés à la médiatrice cantonale parce qu'ils estiment qu'une décision de l'administration cantonale était injuste ou que le comportement de certaines personnes employées était inapproprié. Pour d'autres, le délai d'attente d'une décision était trop long. La médiatrice reçoit aussi régulièrement des questions relatives aux processus administratifs.



1.4

La Commission

Évaluation du droit d'accès en transparence



Demandes d'accès annoncées par les organes publics

En 2024, le nombre de demandes d'accès à des documents annoncées par les organes publics auprès de l'Autorité s'est monté à 85. Comme au niveau fédéral, l'Autorité part de l'idée que ce nombre est nettement inférieur à la réalité, mais que les demandes d'accès adressées par des citoyen-ne-s ne sont pas toujours traitées selon les exigences de la loi cantonale sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5). Un effort constant de sensibilisation des organes publics s'avère donc nécessaire.

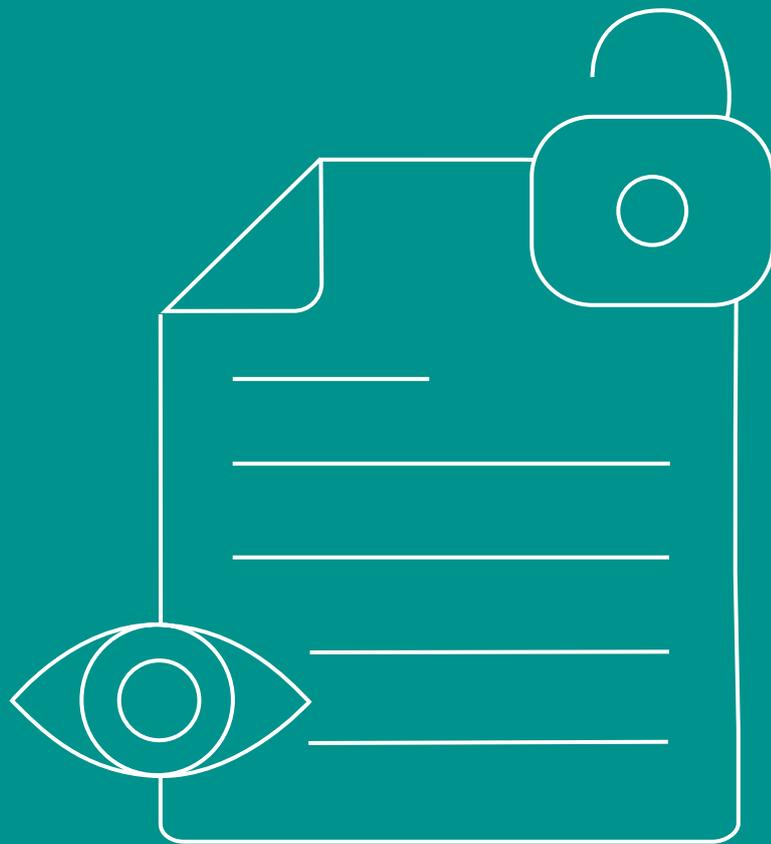
Détermination sur 23 projets de loi



23

fois la Commission s'est déterminée sur les projets de modification de lois, règlements, ordonnances ou autres bases légales qui lui ont été soumis.

2. La transparence





2. La transparence

2.1

Médiations et droit d'accès

À l'instar de la Confédération et des autres cantons, Fribourg a introduit en 2009 le droit d'accès aux documents officiels, avec pour objectif de renverser le principe du secret de l'activité de l'administration au profit de celui de transparence. C'est ainsi que la loi sur l'information et l'accès aux documents a été adoptée le 9 septembre 2009.

La concrétisation du principe de transparence s'articule autour de la faculté octroyée à toute personne de solliciter auprès des autorités l'accès aux documents officiels. Ce droit d'accès n'est pas absolu. Il peut être soumis à des restrictions lorsqu'il entre en conflit avec des intérêts publics ou privés prépondérants. Lorsque le ou la requérant-e voit sa demande d'accès rejetée, il ou elle peut déposer auprès de la préposée à la transparence une demande de médiation.

Cette procédure de médiation, dirigée par la préposée, a pour but de concilier les différents intérêts en présence. Si la médiation aboutit, l'affaire est réglée conformément aux modalités convenues par les parties. En revanche, en cas d'échec, la préposée rédige une recommandation écrite adressée à l'organe public concerné, qui doit rendre une décision formelle sur la demande d'accès du ou de la requérant-e. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

En 2024, les éléments suivants sont à relever :

- > Le volume de demandes de médiation a atteint le nombre de 25.
- > Dans 12 cas, la médiation a permis aux parties d'aboutir à un accord ou les documents ont été transmis avant la séance.
- > 9 cas ont mené à une recommandation.
3 recommandations rendues concernaient des requêtes en médiation de 2023.
- > La préposée a recommandé aux organes publics concernés d'octroyer l'accès dans 7 cas, parfois partiellement ou après consultation des tiers. Dans 2 cas, la préposée a recommandé à l'autorité de confirmer ne pas disposer des documents demandés.
- > 4 cas étaient encore pendants à la fin 2024.
- > Dans 1 cas, la requête en médiation a été retirée.
- > Les documents sollicités étaient variés : des offres après une procédure d'adjudication, des avis suite à une consultation externe, des montants globaux d'indemnités suite à des départs, une ordonnance pénale et un dossier pénal, deux contrats de vente d'un terrain, des annexes suite à un rapport d'enquête préliminaire ou encore des documents en lien avec une construction.

[Le guide à l'attention des communes](#)

a été mis à jour et est disponible sur le site de l'Autorité.



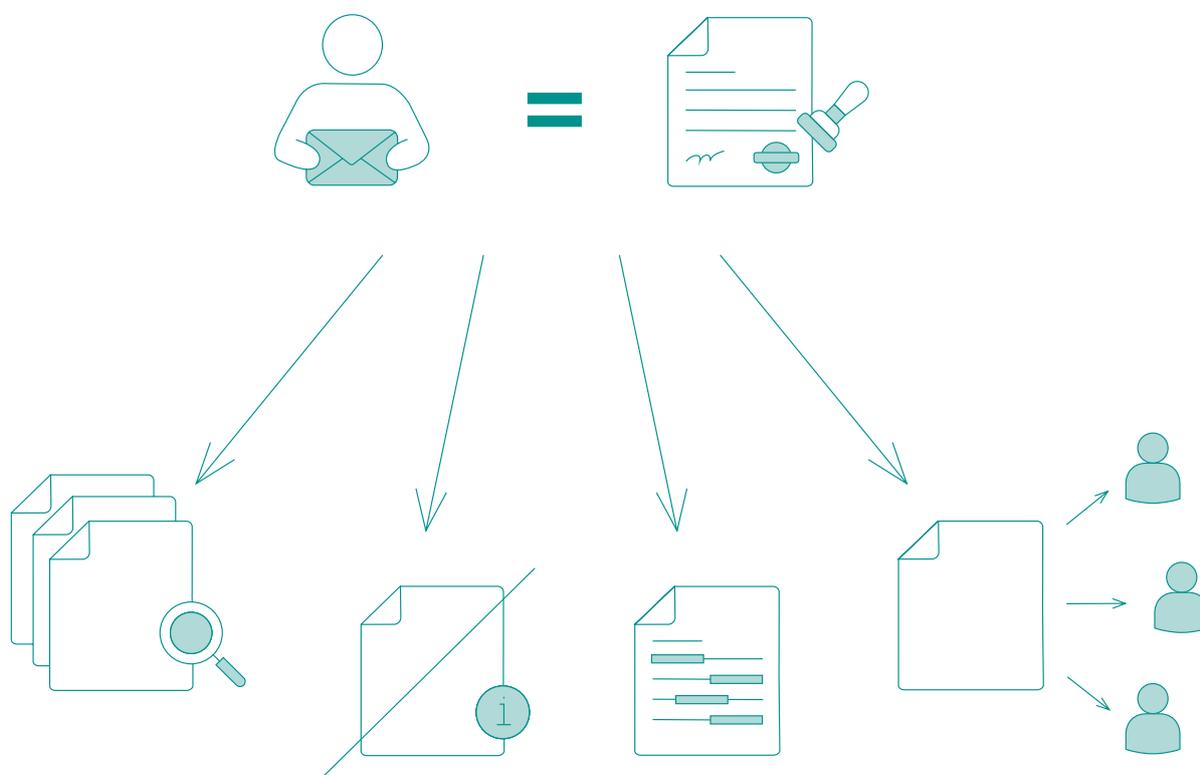
2.2

Accords de médiation

Dans beaucoup de cas, les procédures aboutissent à un accord et, dans ces cas, la procédure s'arrête là. Les accords de médiation peuvent revêtir différentes formes. Certains accords permettent d'identifier les documents qui contiennent les informations recherchées par les personnes requérantes, voire de les énumérer. Dans d'autres médiations, les personnes ayant demandé l'accès aux documents renoncent finalement à y obtenir l'accès et se contentent d'informations sur ceux-ci. Dans d'autres cas encore, les parties à la médiation se mettent d'accord sur l'accès au document, éventuellement de manière différée ou caviardée. Finalement, parfois, les parties tombent d'accord sur la procédure à suivre ; l'organe public accepte de consulter les tiers concernés par les documents, en vue d'y octroyer l'accès.

Une fois l'accord de médiation conclu, se pose la question de sa mise en œuvre. Cette question a régulièrement occupé la préposée. Parfois, une des parties était d'avis que l'accord n'a pas été mis en œuvre ou seulement partiellement.

Durant cette année, dans presque tous les cas qui se sont soldés par un accord de médiation, à savoir 12 cas, les documents demandés ont été transmis. Cette transmission a eu lieu soit avant la séance de médiation, soit après l'accord de médiation. Parfois, les documents ont été transmis dans une forme caviardée, pour garantir la protection des données ou le secret d'affaires par exemple.





2.3

Recommandations

Transparence après la procédure d'adjudication

Le principe de la transparence s'applique une fois la procédure d'adjudication terminée : c'est la conclusion de la préposée dans sa recommandation, dans laquelle elle a recommandé l'accès aux documents sollicités, après consultation des tiers. Dans ce cas, il s'agissait d'un accès aux offres pour un crédit d'investissement en vue de l'achat d'un tracteur.

Pendant la procédure de marchés publics, la législation sur les marchés publics règle l'accès aux documents. Après la fin de la procédure et dès que la décision est entrée en force, le principe de la transparence s'applique.

Il ne suffit pas de déclarer que le document est « non public » ou « confidentiel » pour refuser l'accès. Nous avons donc recommandé de rendre les documents demandés accessibles. S'il y a des secrets d'affaires, les tiers concernés doivent être consultés auparavant.

Transparence des avis exprimés lors d'une consultation externe

Une personne a demandé accès aux prises de position exprimées dans le cadre de la procédure de consultation relative au plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM). La préposée a recommandé d'y octroyer l'accès.

Après une procédure de consultation externe, l'accès aux avis exprimés est garanti après l'expiration du délai de consultation. Cette situation juridique découle du chapitre du droit d'accès (ch. 3.2 LInf) que le législateur de la LInf a consacré à son étendue. Le droit d'accès est généralement soumis à la réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants. Le législateur prévoit ensuite des cas pour lesquels l'accès est toujours garanti (art. 30 LInf).

Il résulte de la systématique de ces dispositions et de la terminologie (« accès garanti »). Dans des cas particuliers, le législateur voulait exclure la pondération des intérêts publics et privés prépondérants, en prévoyant que l'accès aux documents est exclu dans certains cas (art. 29 LInf) ou garanti dans d'autres (art. 30 LInf), dont l'accès aux avis exprimés dans le cadre d'une consultation publique. Cette situation correspond aussi à la pratique fédérale.

Lorsque des particuliers comme des personnes privées ou des entreprises prennent position dans le cadre de procédures de consultation externe, ils savent que leur prise de position est réalisée dans une procédure publique.

Elle doit dès lors être accessible librement et à tout un chacun. Cela est inhérent à la procédure de consultation externe et publique. Il en va de la transparence de cette procédure: le législateur veut protéger la transparence des avis exprimés lors de cette procédure. Les particuliers qui font usage de ce droit ne peuvent plus invoquer un intérêt privé prépondérant pour s'opposer à l'accès.

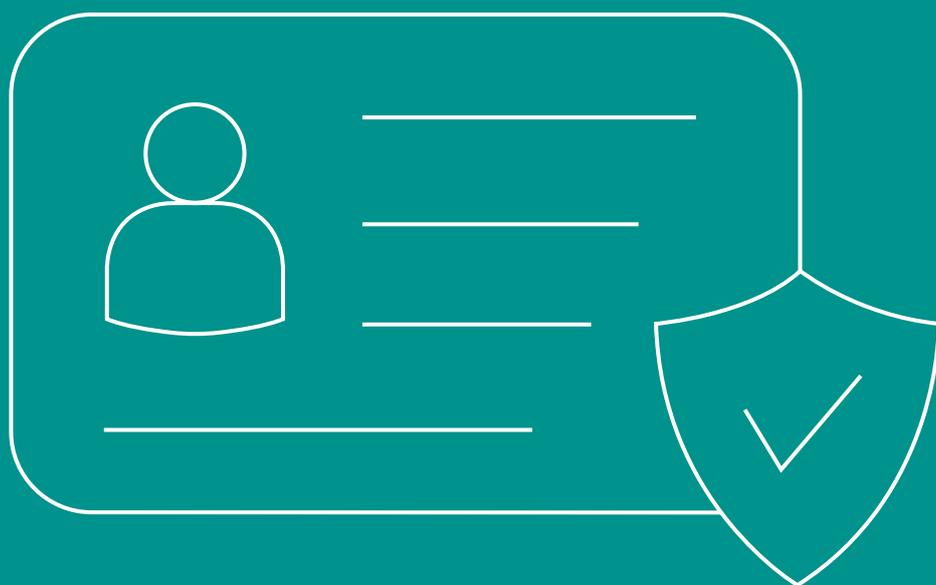
Transparence des montants globaux suite à des indemnités après des départs

Plusieurs personnes ont demandé accès aux montants globaux suite à des indemnités après des départs. La préposée a recommandé d'octroyer l'accès à ces montants globaux.

Elle était d'avis qu'un intérêt privé prépondérant ne pouvait pas être établi dans ce cas, puisque l'extrait demandé ne contenait pas de données personnelles. Il ne suffit pas, pour s'opposer à la transmission du montant global, que des tiers puissent faire des déductions sur une éventuelle répartition de ce montant. Refuser l'accès à ce type d'informations comptables reviendrait à systématiquement empêcher le public de connaître le montant global des indemnités versées.

La préposée était d'avis qu'il existe un intérêt public à connaître ce type de montants, en tout cas sous leur forme globale. Le Tribunal fédéral a reconnu cet intérêt public à accéder à de tels documents, dans le cadre d'une demande d'accès à des conventions de départ et qui contenaient les montants des indemnités versées aux personnes intéressées lors de leur départ.

3. La protection des données





3. La protection des données

3.1

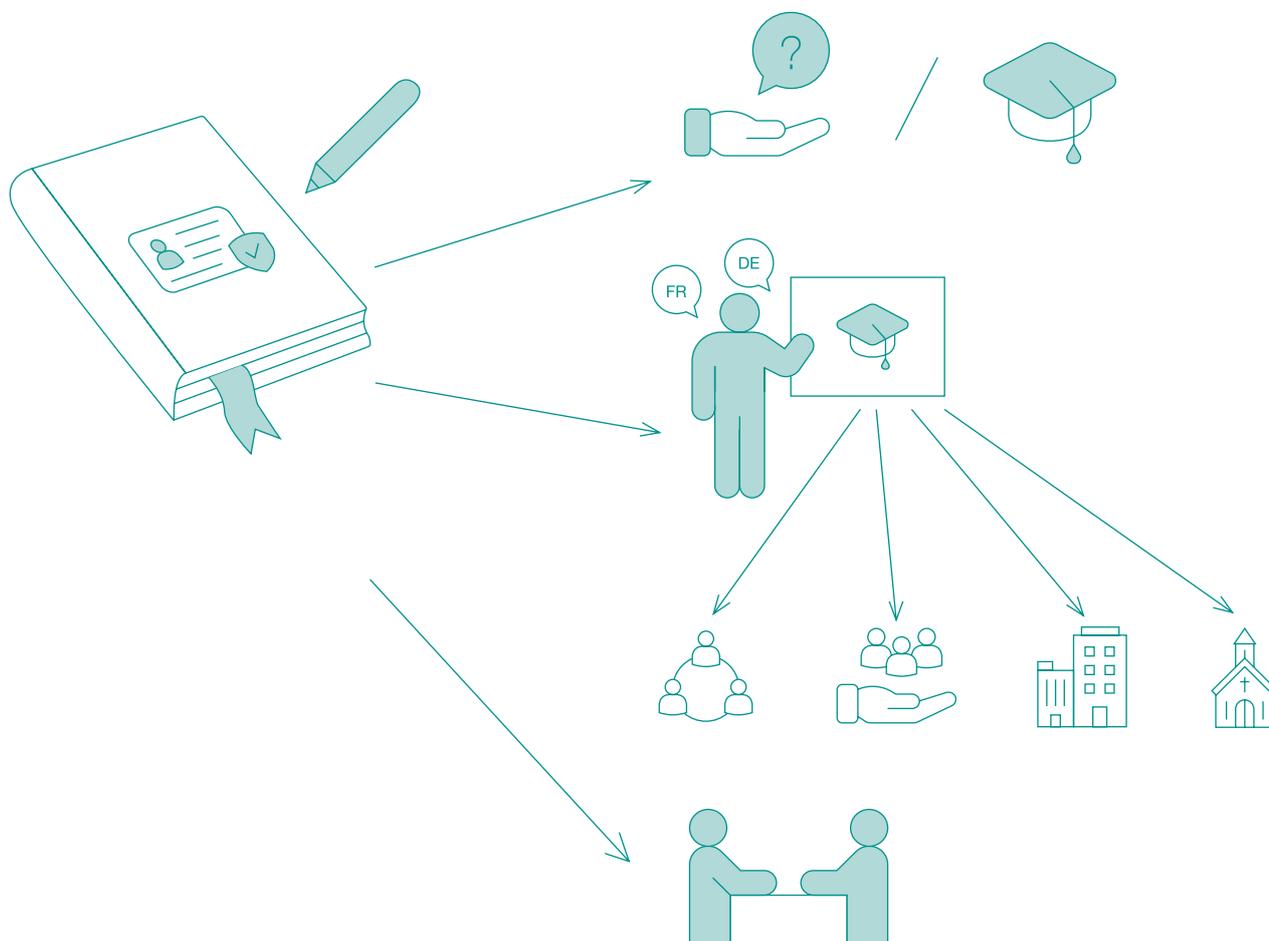
Nouvelle loi cantonale sur la protection des données – formations et sensibilisations

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de la nouvelle loi cantonale sur la protection des données (LPrD) a provoqué de nombreuses demandes de renseignements et de formations de la part des entités concernées.

L'Autorité a donné divers cours et formations en français et en allemand. Il s'agissait notamment des cours suivants: à l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées et de l'aide et soins à domicile (AFISA), au Service du personnel et d'organisation (SPO), à la Chancellerie d'État (CHA), à l'Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale section Broye, aux communes

de Gruyère, à l'association Option Gruyère pour les crèches, à l'Église catholique fribourgeoise, aux communes ou encore aux travailleurs-euses sociaux-ales des communes germanophones du canton. D'autre part, des formations ont été dispensées comme chaque année pour le personnel de l'État à la Haute École de Gestion Fribourg (HEG) et à l'Association fribourgeoise de cours interentreprises (AFOCI).

En outre, pour informer au mieux les responsables de traitement, l'Autorité a organisé diverses séances avec les correspondant-e-s et les personnes de contact en protection des données.



3.2

Ressources destinées aux responsables de traitement

L'adoption de la nouvelle loi sur la protection des données a suscité une augmentation des interrogations émanant des organes publics et des communes. De nombreux acteurs-trices ont exprimé leurs préoccupations quant aux nouvelles obligations instaurées par la nouvelle loi, ainsi qu'au rôle du correspondant-e en matière de protection des données.

Avec le groupe de travail « terrain » initié par l'Association des Communes Fribourgeoises, divers modèles ont été élaborés à l'attention des communes, qui sont tous accessibles [sur le site Internet de l'Autorité \(tout en bas dans la rubrique « Boîte à outils »\)](#):



Déclaration des activités de traitement



Clause de confidentialité pour le personnel



Clause de confidentialité pour prestataire externe

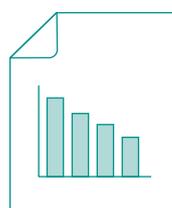


Contrat de sous-traitance



Directive sur la protection des données

L'Autorité a mis à jour divers outils sur son site Internet. Ces ressources visent à permettre aux responsables de traitement de conformer leurs pratiques aux nouvelles normes:



Mise à jour [du modèle d'analyse d'impact en matière de protection des données](#)



Mise à jour [d'un aide-mémoire concernant la communication des données personnelles et sensibles par courrier électronique](#)



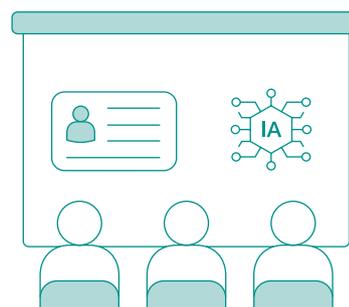
[Guide pratique à l'attention des communes](#)



3.3

30 ans LPrD

La LPrD a fêté ses 30 ans en 2024. Pour marquer cette étape, l'Autorité a organisé un événement le 25 novembre 2024. Des spécialistes ont présenté le principe de l'utilisation multiple des données personnelles (Once Only) et les défis de l'intelligence artificielle. La mise en œuvre de l'intelligence artificielle et son utilisation dans l'administration cantonale ont été discutées.



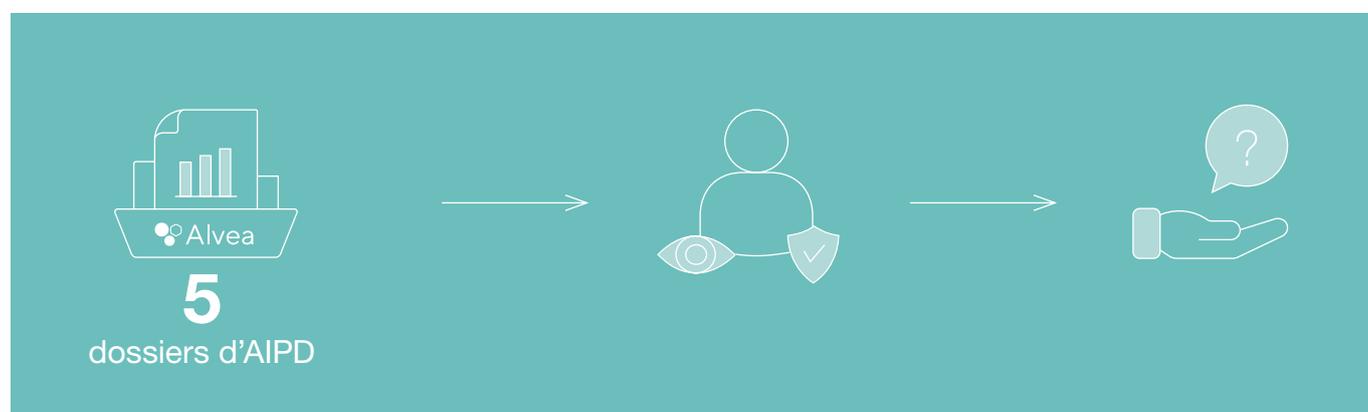
3.4

Recommandations et prises de position suite à des analyses d'impact en protection des données (AIPD)

La préposée a rendu deux recommandations en matière de vidéosurveillance (pour les préavis en vidéosurveillance, cf. 6). Elles concernaient un système de vidéosurveillance prévu dans une commune. Ces recommandations sont accessibles [sur le site Internet de l'Autorité](#). La préposée était d'avis que le système de vidéosurveillance autorisé permettait une vidéosurveillance qui allait au-delà des buts prévus par la loi sur la vidéosurveillance, à savoir prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribuer à la répression des infractions. En effet, le système autorisé pouvait aussi être utilisé pour prévenir toutes les activités

pouvant troubler le repos de tiers les dimanches et jours fériés, les autres jours entre 22.00 heures et 07.00 heures sauf autorisation communale : ces buts ne sont pas couverts par la LVid.

La préposée a pris position suite à une analyse d'impact en protection des données (AIPD) pour le programme e-justice, à savoir la plateforme Justitia Alvea. Elle a en outre été saisie de 8 dossiers au sujet d'AIPD : il s'agissait principalement de questions lors de la réalisation d'analyses d'impact. Par exemple, des responsables de traitements ont voulu savoir si le traitement envisagé nécessite la réalisation d'une AIPD. Quelques dossiers nécessitaient des compléments d'informations et étaient toujours en cours à la fin de l'année.



3.5

Préavis FriPers

Généralités et chiffres

FriPers est une plateforme centrale qui agrège toutes les données personnelles inscrites dans les registres des habitants des communes. Cette plateforme permet notamment l'échange de données personnelles entre les communes, en particulier en cas de départ ou d'arrivée, et la transmission de données à l'Office fédéral de la statistique ou à des organes et services cantonaux.

Conformément à l'ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants, l'accès à la plateforme FriPers est soumis à autorisation de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), qui doit recueillir en premier lieu le préavis de la préposée.

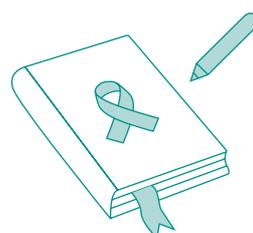
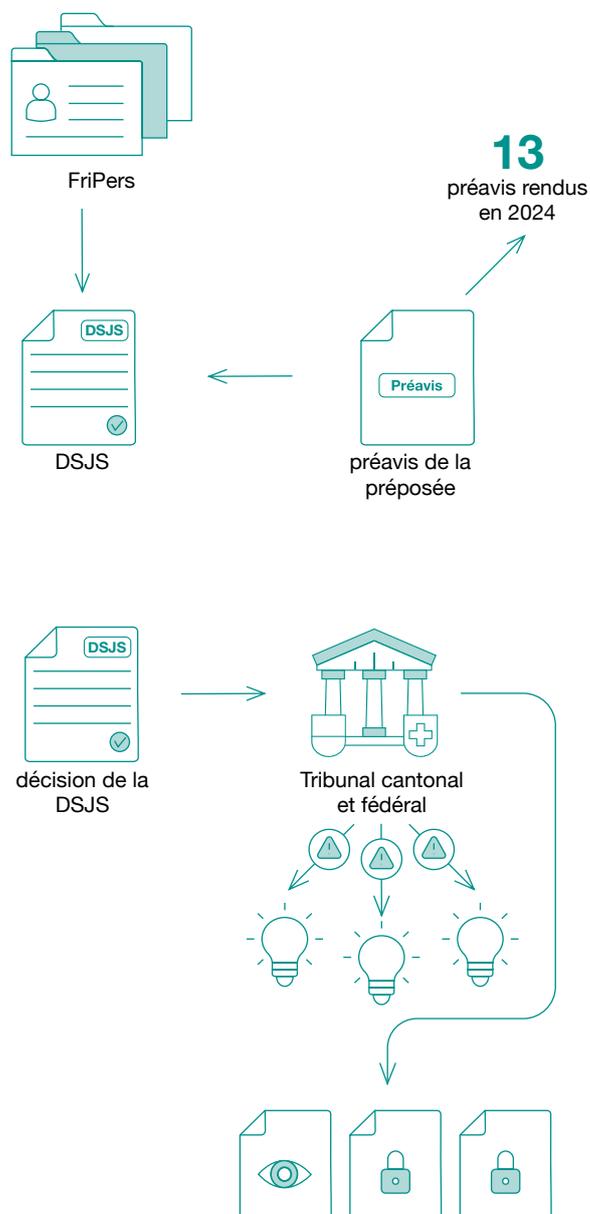
Une des décisions de la DSJS, fondée entièrement sur le préavis de la préposée, a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Dans son arrêt en 2023, le Tribunal cantonal a clarifié plusieurs points litigieux, en particulier l'utilisation systématique du numéro AVS par une corporation ecclésiastique. Le Tribunal cantonal a partiellement admis le recours, en accordant l'accès à plusieurs caractères supplémentaires, mais a refusé l'accès au numéro AVS ainsi qu'aux autres caractères sollicités. Le recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal a été rejeté par le Tribunal fédéral.

Cela étant, en 2024, la préposée a rendu 13 préavis. Pour rendre ses décisions d'accès, la DSJS a systématiquement suivi les préavis de la préposée. Ces préavis sont accessibles [sur le site Internet de l'Autorité](#).

Accès pour le Registre des tumeurs et le dépistage du cancer du côlon et du sein

La Ligue fribourgeoise contre le cancer a déposé des demandes d'accès à FriPers pour pouvoir mettre à jour les informations dans le Registre des tumeurs, pour le dépistage du cancer du côlon et pour le dépistage du cancer du sein. La Ligue fribourgeoise contre le cancer a pour tâches d'enregistrer les maladies oncologiques dans le Registre des tumeurs, ainsi que de dépister de manière systématique les cancers du côlon et du sein pour la population d'un âge défini.

La préposée a rendu trois préavis positifs concernant les demandes d'accès à FriPers.



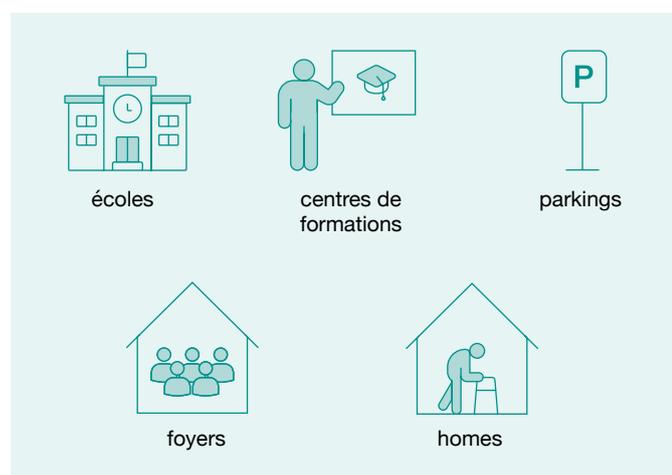
3.6

Vidéosurveillance

Généralités et chiffres

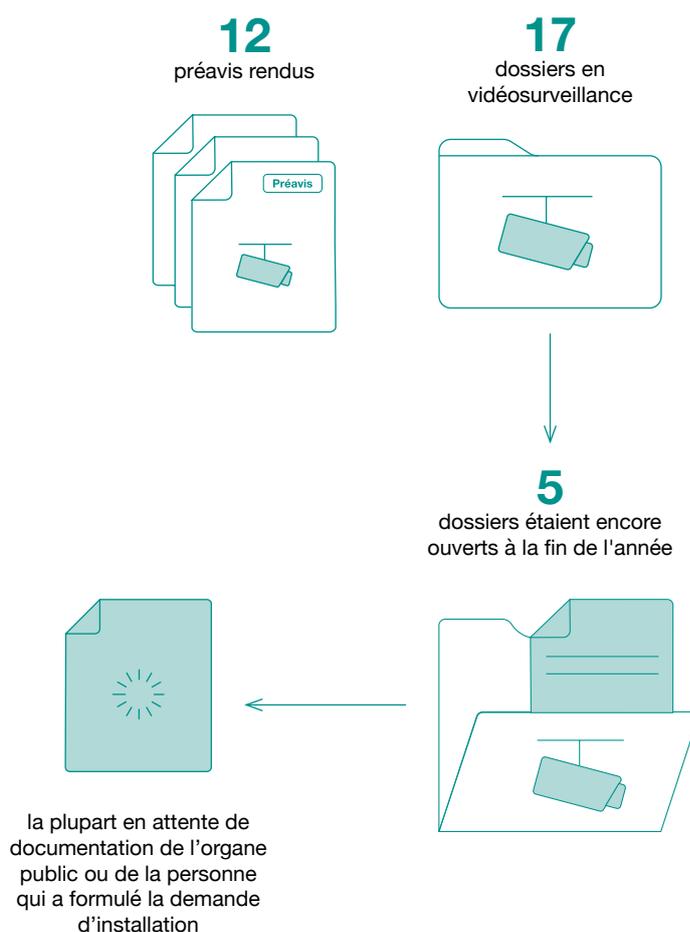
La préposée rend des préavis lorsque des systèmes de vidéosurveillance sont prévus dans l'espace public, et lorsque les systèmes de vidéosurveillance enregistrent les images. Ces préavis sont publiés [sur le site Internet de l'Autorité](#). Les Préfectures délivrent les autorisations concernant les systèmes de vidéosurveillance et tiennent une liste des autorisations rendues.

Les lieux où la vidéosurveillance est prévue sont variés. Il peut s'agir par exemple: d'écoles, de centres de formations, de parkings, de foyers ou de homes.



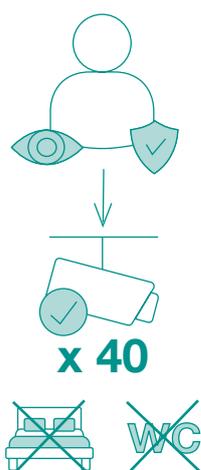
17 dossiers en vidéosurveillance sont parvenus à l'Autorité pendant l'année sous rapport. 5 dossiers étaient encore ouverts à la fin de l'année, pour lesquels la préposée était pour la plupart en attente de documentation de l'organe public ou de la personne qui a formulé la demande d'installation. La préposée a rendu 12 préavis en matière de vidéosurveillance. Une partie des préavis proviennent de dossiers ouverts en 2023. Les demandes d'installation en matière de vidéosurveillance restent élevées. Les organes publics et les personnes privées y recourent fréquemment.

Souvent, les systèmes de vidéosurveillance recourent à des clouds pour le stockage des données. Dans ce cas, il s'agit d'une externalisation et les conditions des articles 18ss LPrD doivent être respectées.



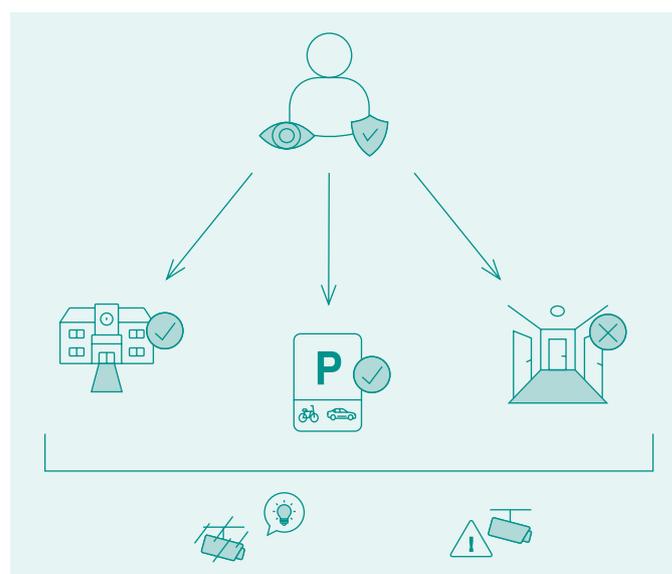
Au Campus du Lac Noir

La préposée a rendu un préavis positif avec conditions concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement au Campus du Lac Noir. Une quarantaine de caméras étaient prévues. Les atteintes documentées atteignaient un montant de plus de CHF 100'000.-, notamment en lien avec les dégâts occasionnés par des graffitis dans les couloirs et les installations sanitaires. La préposée a relevé que l'intérieur des installations sanitaires ou des chambres privées des civilistes ne doit pas être filmé, et que la vidéosurveillance doit se limiter aux parties publiques, à savoir les couloirs. La préposée a également conseillé de prévoir un signalement adéquat du système de vidéosurveillance aux alentours du bâtiment, ainsi que rappelé les conditions qui s'appliquent en cas d'externalisation des données.



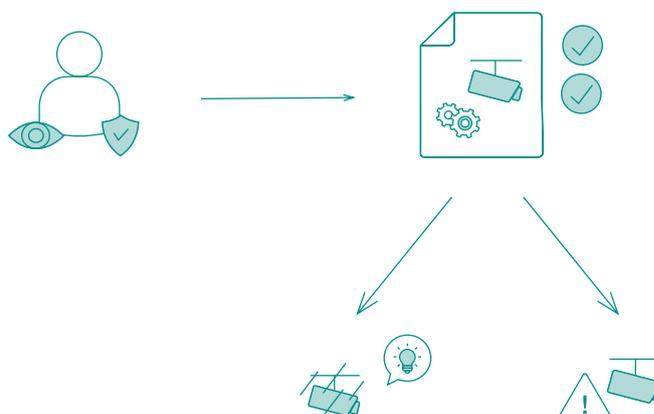
Dans des hautes écoles

La préposée a rendu 3 préavis positifs avec conditions pour l'installation de systèmes de vidéosurveillance à la Haute École d'ingénierie et d'architecture, la Haute École de gestion et la Haute École de travail social à Fribourg. Le système en question prévoyait des caméras aux entrées des bâtiments et dans les parkings à vélos et les parkings de véhicules. La préposée a rappelé les conditions qui s'appliquent notamment en cas d'externalisation des données, conseillé le floutage des parties extérieures et aux alentours des entrées et rappelé la nécessité de prévoir un signalement adéquat du système de vidéosurveillance. Elle a préavisé défavorablement les caméras au moyen desquelles il était prévu de filmer l'intérieur des couloirs des hautes écoles.



Dans des foyers pour personnes migrantes

La préposée a rendu 2 préavis positifs avec conditions concernant des modifications d'installations de vidéosurveillance dans les foyers d'accueil de Saint-Léonard et de la Poya. Ces préavis étaient favorables, puisque les atteintes documentées aux personnes et aux biens étaient considérables et les dégâts engendrés de grande ampleur. La préposée a en outre conseillé le floutage des parties extérieures aux foyers, ainsi que rappelé les conditions qui s'appliquent en cas d'externalisation des données et la nécessité de prévoir un signalement adéquat du système de vidéosurveillance.



4. La médiation administrative

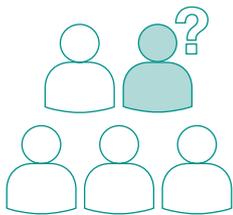


4. La médiation administrative

4.1

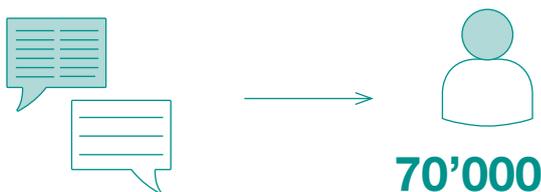
L'administration cantonale expliquée en langage simplifié

Quelles sont les activités des différents organes de l'administration cantonale? De quoi sont-ils responsables? Une [rubrique](#) rédigée en langage simplifié par la médiatrice au cours de l'année sous revue donne des informations à ce sujet sur le site internet du canton. La nouvelle rubrique est le fruit d'une collaboration entre la médiation administrative, les Directions, la Chancellerie d'État, le Grand Conseil et le pouvoir judiciaire.



Le langage simplifié rend les informations accessibles et compréhensibles au plus grand nombre de personnes possible, en particulier celles rencontrant des difficultés de lecture et de compréhension. Selon des études menées en Suisse, une personne sur cinq a du mal à lire et à comprendre un texte standard.

Les textes en langage simplifié, avec des phrases courtes, des mots simples, des exemples et une grande police de caractères sont utiles à toutes ces personnes. L'autonomie dans la vie quotidienne, l'autodétermination et la participation à la société peuvent ainsi être favorisées. Dans le canton de Fribourg, environ 70'000 personnes profitent d'informations plus accessibles.



L'initiative de la médiatrice fait suite à un [rapport](#) commandé par le Conseil d'État après un [postulat sur le langage simplifié](#) déposé par les anciennes députées Andréa Wassmer et Gabrielle Bourguet. Dans leur postulat,

les parlementaires demandaient au Conseil d'État d'étudier la question de l'utilisation du langage simplifié, de définir quels textes rédiger en langage simplifié et d'édicter une loi ou une ordonnance pour poser un cadre à l'utilisation de cette rédaction en langage simplifié, appelé également "falç" (facile à lire et à comprendre).

Les spécialistes mandatées par le Conseil d'État pour élaborer ce rapport ont mené deux enquêtes: d'une part, une enquête interne à l'administration visant à déterminer s'il pouvait être utile de traduire des textes importants en langage simplifié et, si oui, quels types de documents. D'autre part, une enquête auprès d'une douzaine d'organisations et d'associations cantonales pour savoir si les documents de l'administration cantonale fribourgeoise devraient être traduits afin de répondre au mieux aux besoins de leurs groupes cibles.

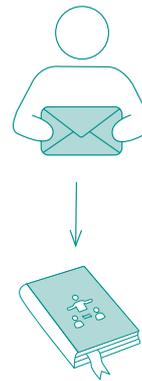
L'utilité d'introduire le langage simplifié au sein de l'administration cantonale a été confirmée par toutes les personnes interrogées. Les documents identifiés comme étant à traduire en priorité sont les suivants: la présentation des prestations de l'État et des procédures pour les obtenir, les formulaires et les démarches administratives, les lettres et les décisions ainsi que les brochures pour les votations.

Dans ce sens, la nouvelle rubrique sert de base à la traduction en langage simplifié d'autres textes des différentes unités de l'administration cantonale. La médiatrice espère que la sensibilisation des organes concernés dans le cadre de l'élaboration de la rubrique aura pour conséquence d'étendre l'offre d'année en année et qu'elle aura également un effet positif sur le langage administratif en général, souvent difficile à comprendre. Les demandes déposées par les administré-e-s démontrent que les conflits surviennent souvent parce que quelque chose n'est pas ou mal compris. Si les informations générales de l'administration cantonale ainsi que les communications spécifiques aux administré-e-s sont formulées de manière plus simple, le potentiel de conflit diminue également.

4.2

Nombre de demandes en hausse

Dans l'année sous revue, 49 demandes sont parvenues à la médiatrice cantonale, contre 37 en 2023, dont 17 relevaient du champ d'application de la Loi sur la médiation administrative (LMéd). Une fois de plus, les requêtes adressées à la médiatrice étaient variées. Les uns se sont adressés à la médiatrice parce qu'ils estiment qu'une décision de l'administration cantonale était injuste ou que le comportement de certaines personnes employées était inapproprié. Pour d'autres, le délai d'attente d'une décision était trop long. La médiatrice reçoit aussi régulièrement des questions relatives aux processus administratifs.



+12
par rapport à 2023

49
demandes sont parvenues
à la médiatrice cantonale

17
relevaient du champ
d'application de la loi
sur la médiation
administrative

Les requêtes portaient notamment sur les thématiques suivantes :



retrait des plaques
d'immatriculation de
véhicules à moteur



conséquences de
contrôles médicaux
liés à la conduite



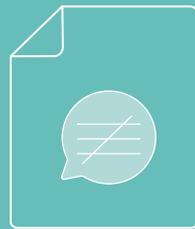
autorisation d'entrée
et de séjour



déduction de dons
lors de la déclaration
d'impôts



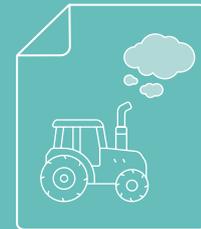
autorisation d'exploitation
d'une institution



propos considérés
comme racistes



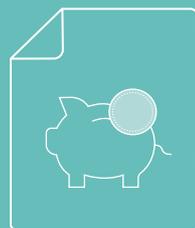
problèmes avec l'école



immissions agricoles



décision sur
les prestations
complémentaires à
l'âge de la retraite



paiement du fonds de
la caisse de pension

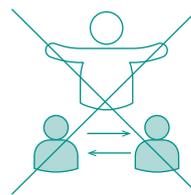


soutien financier avec
statut de protection S



droit d'accès à un dossier
en tant que copropriétaire

Dans deux cas, les organes publics concernés ont refusé une procédure de médiation. Ils ont toutefois fourni à la médiatrice des informations détaillées sur la situation, qui ont pu être transmises aux personnes requérantes pour une meilleure compréhension de la situation.



2

Dans deux cas, les organes publics ont refusé une médiation, mais ont transmis des informations

Dans un cas, le demandeur n'a pas poursuivi sa demande de médiation après que la médiatrice lui ait décrit le cadre de la médiation tel qu'il est défini dans la [Loi sur la médiation administrative](#).



1

Dans un cas, le demandeur n'a pas poursuivi sa demande de médiation

Deux tiers des requêtes adressées à la médiatrice au cours de l'année sous revue n'entraient pas dans le champ d'application de la Loi sur la médiation administrative. Il s'agissait notamment d'organes publics qui en étaient expressément exclus par le législateur, à l'instar de communes ou d'autorités judiciaires ainsi que de domaines régis par le droit de procédure fédéral. La médiatrice a aussi enregistré plusieurs requêtes concernant des domaines qui ont leur propre service de médiation. Par ailleurs, des thématiques ont également régulièrement été abordées avec des services hors du domaine administratif.



 requêtes pas dans le champ d'application de la Loi sur la médiation administrative

 requêtes dans le champ d'application de la Loi sur la médiation administrative

Dans ses canaux de communication, la médiatrice renvoie au champ d'application de la médiation administrative, à savoir dans quels cas elle peut entrer en matière. Il est toutefois important de diriger les personnes concernées vers le bon service quand la médiatrice ne peut pas intervenir.

4.3

Collaboration au niveau intercantonal

Pendant l'année sous revue, la médiatrice cantonale s'est attachée à l'échange et à la collaboration avec les autres bureaux de médiation cantonaux. Elle a pris part à trois rencontres de l'Association des ombudsmans parlementaires suisses (AOP+), qui abordent chaque fois des thèmes actuels et permettent un échange d'expériences de manière approfondie.

4.4

Quelques chiffres

Quelques chiffres clés ci-après illustrent les activités de 2024. Une grande prudence s'impose dans leur interprétation. Le nombre de cas ne dit rien, par exemple, de leur complexité. Il n'est pas non plus surprenant que les directions qui connaissent davantage d'interactions avec la population et prennent des mesures avec un impact fort sur les administré-e-s soient plus souvent concernées par des demandes d'information et de médiation administrative.

4.5

2024 en chiffres

Nombre de prises de contact durant l'année en cours

49



nouvelles sollicitations



par les administrés

Langue des demandes

20 FR

DE 29



Forme des demandes

25 

Téléphone

11 

E-mail

9 

Site internet

3 

Courrier postal

1 

Contact direct

Directions concernées ¹

Direction des finances (DFIN)

2

Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

3

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

2

Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)

4

Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS)

1

Autres, (Office de la circulation et de la navigation du canton de Fribourg)

4

¹ Plusieurs directions peuvent être concernées dans certains cas mais seuls sont indiqués ceux où la médiatrice cantonale était compétente.

Types de prestations (incluant les cas ouverts de l'année précédente)

De la compétence de la médiatrice

17

Conseil et information

9

Médiation «navette»
(sans rencontre
entre les parties)

3

Médiation (avec
rencontre entre les
parties)

2

Demande sans
suite ou refusée

3

Hors de la compétence de la médiatrice au sens de la LMéd

33

Affaires communales

4

Administration fédérale,
autorités appliquant une
legislation fédérale

3

Affaires judiciaires,
police

10

Autorités disposant
de leur propre service
de médiation (ATPrDM,
chômage, HFR, ESS...)

4

Autres

12

Résultats selon art. 20 LMéd

Renseignements
utiles (art. 20.1a)

12

Accord entre les
parties (art. 20.1b)

2

Echec ou
impossibilité
(art. 20.2)

3

La médiatrice cantonale n'effectue pas de saisie ni d'interprétation statistique de la durée ni du nombre d'heures consacrés à chaque cas. Ces chiffres peuvent fortement fluctuer. Le nombre de cas peut, lui aussi, fortement varier d'une année à l'autre, sans qu'il soit possible d'en expliquer la cause de manière plausible. Ces observations correspondent aux expériences d'autres villes ou cantons dans des domaines semblables.

4.6

À propos

La médiation administrative est un organe indépendant qui est intégré administrativement à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM). L'actuelle titulaire du poste travaille à 40 %.

Selon l'article 1 de la Loi sur la médiation administrative, la médiation administrative est le processus au cours duquel une personne qualifiée et indépendante sert d'interlocuteur entre les administré-e-s et les autorités administratives cantonales afin de prévenir ou de résoudre des conflits à l'amiable. Elle vise à :

- > aider les administré-e-s dans leurs rapports avec les autorités et servir d'intermédiaire lors de différends ;
- > favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et les administré-e-s ;
- > encourager les autorités à favoriser de bonnes relations avec les administré-e-s ;
- > contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et éviter aux autorités des reproches infondés.

Le champ d'application de la Loi sur la médiation administrative comprend les requêtes liées à l'administration cantonale fribourgeoise, aux préfets – sauf lorsqu'ils agissent en qualité d'autorité de la juridiction pénale ou d'autorité spéciale de la juridiction administrative –, aux organes des

établissements publics cantonaux ainsi qu'aux particuliers et aux organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public d'autorité déléguées par les autorités cantonales. Avec l'accord des parties, la médiatrice cantonale peut intervenir en dehors de toute procédure, dans toute procédure pendante ou après la clôture d'une procédure administrative.

Sont exclus de la sphère d'activité de la médiation administrative les conflits entre les administré-e-s et le Grand Conseil, le Conseil d'État, les autorités judiciaires, les autorités de la poursuite pénale, les Églises et les communautés confessionnelles reconnues. La médiatrice cantonale ne peut pas non plus traiter de requêtes relatives aux autorités communales, aux autres cantons ni à des domaines régis par une procédure de médiation spécifique ou par le droit procédural fédéral.

Un processus de médiation ne peut être engagé qu'avec l'accord des parties.

Quand faire appel à la médiation administrative



sentiment d'injustice face à une décision de l'administration



en attente d'une réponse



une difficulté à comprendre le sens exacte d'une réponse écrite



multiples tentatives infructueuses de joindre une autorité par téléphone

Comment se déroule concrètement la médiation administrative ?

Conformément aux buts de la médiation administrative, la médiatrice cantonale agit comme personne neutre entre les administré-e-s et les autorités cantonales, donne des renseignements sur la manière de procéder en matière administrative et sert d'interlocutrice afin de prévenir un conflit ou de contribuer à la recherche d'une solution à l'amiable.

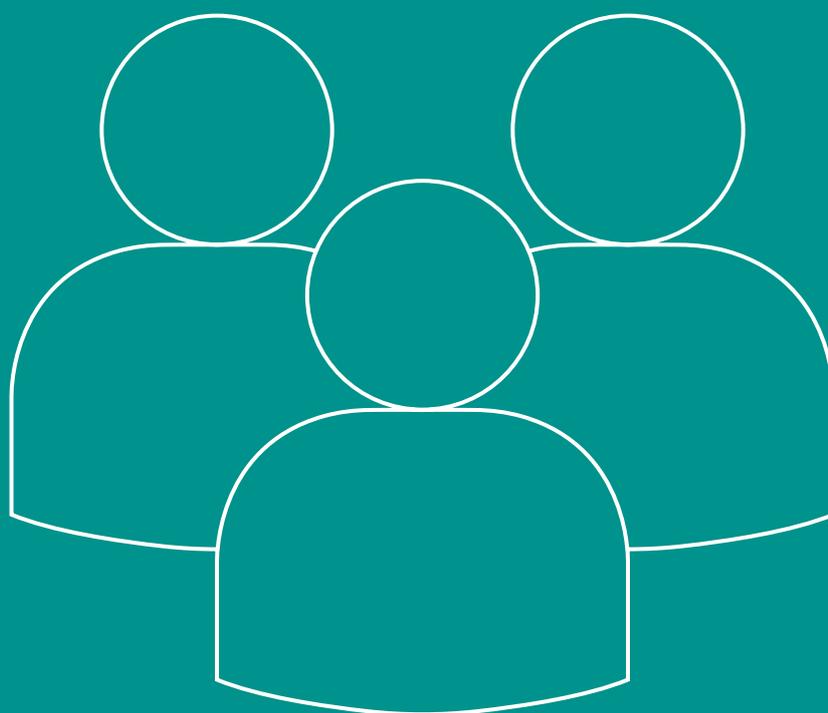
Elle explique les procédures administratives, traduit les décisions ou la correspondance de l'autorité dans un langage plus compréhensible, donne des informations sur la situation juridique et émet des recommandations permettant aux personnes concernées de se prendre en charge. Lorsque les tenants et aboutissants ou la situation juridique ne sont pas clairs ou que la personne consultant la médiatrice cantonale se sent incomprise ou traitée de manière injuste, la médiatrice cantonale clarifie avec l'accord des parties la situation et établit les faits. Si nécessaire, elle officie comme conciliatrice entre les parties et les soutient dans la recherche de solutions à l'amiable équitables, ou dans l'amélioration de leur communication.

Lors du premier contact entre les requérant-e-s et la médiatrice, il n'est pas rare que de nombreux sujets différents soient abordés. La médiatrice procède alors à une analyse visant à préciser les points sur lesquels elle peut intervenir dans le cadre du champ d'application de la Loi sur la médiation administrative.

Si nombre de demandes des administré-e-s sont parfaitement justifiées, la médiatrice cantonale reçoit aussi des requêtes sur lesquelles elle ne peut entrer en matière pour diverses raisons ou auxquelles elle doit mettre fin à un certain moment, sans qu'une solution n'ait pu émerger. La médiation administrative consiste aussi à plusieurs reprises à expliquer aux administré-e-s les limites du droit ainsi que leurs propres responsabilités face aux divers enjeux. Si la médiatrice cantonale est parfois à même d'offrir une perspective autre que la médiation administrative, elle a également pour tâche d'aider ses interlocuteurs-trices à accepter des situations qu'on ne peut plus changer.

De manière générale, la médiatrice cantonale préconise aux personnes concernées et aux organes publics de s'adresser à elle le plus tôt possible dès l'émergence d'un conflit potentiel. La Loi sur la médiation administrative dispose que la personne concernée doit avoir effectué avant sa requête les démarches usuelles auprès de l'autorité cantonale en charge du dossier afin de résoudre le conflit à l'amiable (art. 14 al. 1 LMéd). Enfin, dans un nombre non négligeable de cas, il est possible de régler une divergence de vues par la voie bilatérale. Si toutefois les parties ne trouvent pas de solution à leur différend, il est conseillé de prendre rapidement contact avec la médiatrice cantonale. Dans le cadre de la médiation administrative comme dans plusieurs autres domaines de la vie, les chances d'aboutir à une solution à l'amiable augmentent si l'on intervient en amont, et diminuent au contraire si le conflit s'est déjà enlisé voire envenimé.

5. La Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation





5. La Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation

5.1

Consultations ¹

Référentiel cantonal – loi cantonale sur la cyberadministration

Selon le projet mis en consultation, les dispositions légales sur le Référentiel cantonal seront intégrées dans la loi cantonale sur la cyberadministration.

La Commission a indiqué dans sa prise de position qu'il est nécessaire de préciser les éléments suivants :



la liste des organes et des registres contributeurs (à savoir quels organes et quels registres communiquent des données)



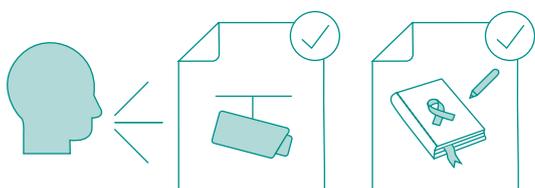
le catalogue détaillé des données personnelles et sensibles traitées



les obligations des organes contributeurs et les éléments en lien avec la sécurité des données (architecture des systèmes d'information par exemple).

En l'état, la Commission n'est pas certaine que les personnes concernées comprennent, à la lecture de la loi, quelles données sont traitées.

Elle a aussi émis l'opinion que les préavis rendus par l'ATPrDM (FriPers ou pour l'installation de systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement) permettent de régler en amont les différends. Elle préconise de continuer cette manière de faire pour les accès au Référentiel cantonal selon la procédure ordinaire, et de régler cette procédure de préférence dans la loi formelle.



Observatoire du logement – loi cantonale sur la statistique

La Commission a relevé que le projet de loi contenait peu de limite quant au nombre de données traitées. Il est nécessaire de circonscrire les données personnelles – y compris fiscales – traitées en vue de la production des statistiques sur le marché immobilier, pour des raisons de transparence. De manière similaire, elle a relevé qu'il faut délimiter les ayants droits de biens immobiliers dans la loi. Elle a aussi indiqué que la base légale prévoyant la procédure d'appel doit se trouver dans la loi formelle.



¹ [fr.ch/état-et-droit/transparence-et-protection-des-donnees/consultations](https://www.fr.ch/état-et-droit/transparence-et-protection-des-donnees/consultations)

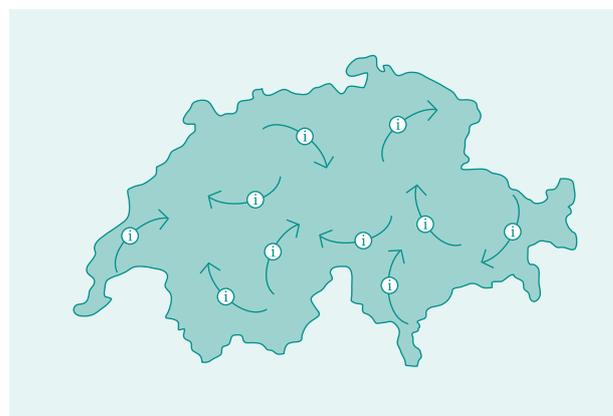
Loi sur la Police cantonale

La Commission s'est déterminée négativement concernant la loi sur la Police cantonale (LPol). Elle était d'avis que le projet était partiellement anticonstitutionnel, et que l'échange de données policières avec la Confédération, d'autres cantons et les communes doit être réglé de manière coordonnée au niveau fédéral.

Elle a relevé qu'afin de créer un espace national et intercantonal d'échange de données policières, de la quantité de données sensibles traitées ainsi que du respect des droits fondamentaux, les traitements doivent être fixés par le législateur dans une loi fédérale, et non pas dans les lois cantonales et/ou au moyen d'un concordat entre les polices cantonales. Selon la Constitution, la restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Concernant une restriction grave, elle doit être prévue dans une loi formelle. Toute restriction d'un droit fondamental doit encore être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. Ainsi, pour limiter le droit de maîtriser les informations qui nous concernent, à savoir l'autodétermination informationnelle, l'intérêt public qui doit permettre cette restriction doit être l'intérêt de la collectivité publique. C'est le seul moyen d'atteindre l'équilibre recherché entre les droits fondamentaux garantis par les cantons et les tâches publiques. À ce propos, le Parlement fédéral a voté le 12 juin 2024 la motion 23.4311 en vue de l'élaboration d'une nouvelle compétence fédérale permettant à la Confédération de réglementer l'échange de données de police entre les cantons ainsi qu'elle-même et les cantons.

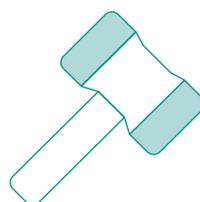
Pour le reste, la Commission était d'avis que la législation proposée n'était pas assez précise. Le projet prévoyait d'étendre très largement la communication de données personnelles et sensibles par la Police cantonale, ainsi que l'échange de données personnelles et sensibles entre autorités. Dans le cadre du travail de police, nombre de données personnelles et sensibles sont traitées en lien avec des personnes qui n'ont

pas forcément commis d'infraction. Le risque d'atteinte à la personnalité est élevé dans ce domaine. Un tel traitement doit être défini de manière précise et exhaustive directement dans la loi. Le niveau de précision de la loi, à savoir la densité normative revêt une grande importance dans le domaine de la protection des données, ce d'autant plus si les données concernées sont sensibles.



Chiffres et divers

La Commission s'est déterminée à 23 reprises sur les projets de modification de lois, règlements, ordonnances ou autres bases légales qui lui ont été soumis. Les déterminations de la Commission sont disponibles sur [le site Internet de l'Autorité](#).



23

fois la Commission s'est déterminée sur les projets de modification de lois, règlements, ordonnances ou autres bases légales qui lui ont été soumis



5.2

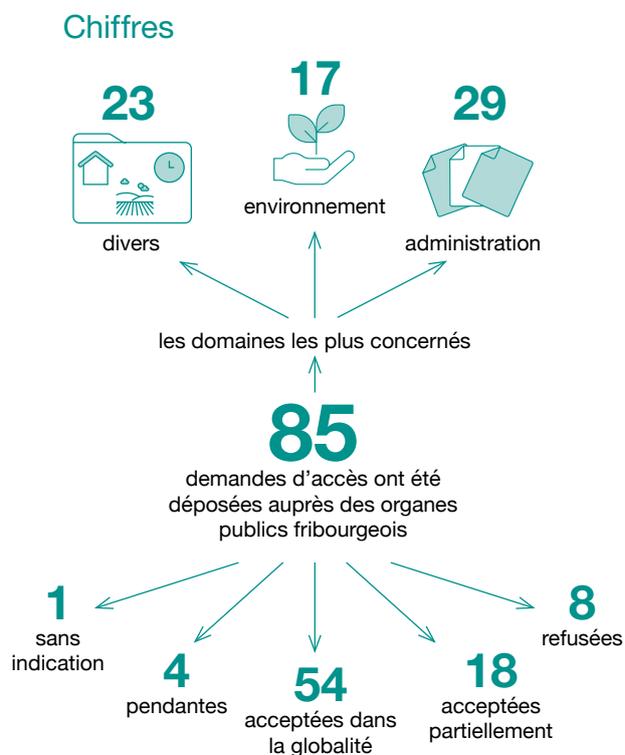
Évaluation du droit d'accès en transparence

Demandes d'accès annoncées par les organes publics

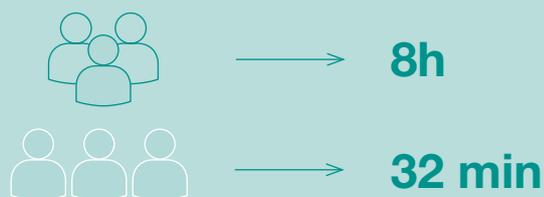
L'évaluation reflète le nombre de demandes d'accès annoncées par les organes publics auprès de l'Autorité. Comme au niveau fédéral, l'Autorité part de l'idée que ce nombre est nettement inférieur à la réalité, mais que les demandes d'accès adressées aux organes publics ne sont pas toujours reconnues comme telles et, en conséquence, pas traitées sous l'aspect de la LInf ni annoncées dans le cadre de l'évaluation. Une sensibilisation constante des organes publics reste dès lors très importante.

Temps consacré au droit d'accès

Le temps consacré au droit d'accès en général, et partant les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents, varie sensiblement. En moyenne, les organes publics ont annoncé 32 minutes consacrées au droit d'accès en 2024 tandis que d'autres ont investi jusqu'à 8 heures.



Différences du temps consacré au droit d'accès par les divers organes publics



5.3

Recours et projets-pilotes en protection des données

Recours

Dans le cadre des décisions prises conformément aux articles 27 à 35 LPrD, les organes publics doivent communiquer ces dernières à l'Autorité, qui a qualité pour recourir (art. 34 al. 3 et 50 al. 1 let. e LPrD).

Durant l'année 2024, la Commission a reçu une copie de 14 décisions, la grande majorité émanant de la Police cantonale. La Commission n'a pas interjeté de recours parce que ces décisions lui ont paru conformes à la législation en vigueur. La Commission salue notamment le procédé de la Police cantonale qui lui transmet régulièrement ses décisions.

Projets-pilotes

Référentiel cantonal: le projet-pilote du référentiel cantonal, que la Commission a suivi durant sa réalisation, est arrivé à son terme. Le Conseil d'État a décidé la poursuite du traitement et lancé la procédure d'élaboration de la base légale formelle nécessaire. La préposée a participé au groupe de travail qui a penché sur l'élaboration des bases légales formelles. La préposée a aussi participé à d'autres séances en lien avec le Référentiel cantonal, notamment du CoPil élargi et du comité de conformité.

Sur la base d'un dossier dûment établi et après consultation de l'Autorité, le Conseil d'État peut autoriser par voie d'ordonnance le traitement automatisé de données sensibles si cela paraît indispensable pour réaliser un essai-pilote ou préparer une application pendant la procédure d'adoption ou d'adaptation de sa base légale. Il s'agit d'un essai-pilote (art. 22 LPrD). L'organe responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil d'État et à l'Autorité. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

6. Informations générales





6.1

Collaborations

La préposée collabore avec le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et avec les autorités en la matière dans les autres cantons.

Les réunions du *Groupe des préposés latins* ont lieu deux fois par an et permettent aux préposé-e-s de Suisse romande ainsi qu'au PFPDT de discuter des thèmes actuels et d'échanger leurs expériences. En 2024, la réunion du printemps a eu lieu à Fribourg, alors que celle d'automne s'est déroulée à Lausanne.



Fribourg



Lausanne

Dans le domaine de la transparence, le groupe de travail sur le principe de la transparence, auquel participent aussi le PFPDT et les préposé-e-s à la transparence qui réalisent des médiations, se réunit deux fois par an et aborde principalement les questions de la médiation et les thèmes relatifs au principe de la transparence. La réunion du printemps a eu lieu à Sion et celle d'automne à Berne.

Comme les autres autorités cantonales, la préposée fait partie de la *Conférence des commissaires suisses à la protection des données, [privatim](#)*. L'Assemblée générale du printemps a eu lieu à Coire alors que celle de l'automne a eu lieu à Berne. Depuis l'automne 2023, la préposée siège au bureau et depuis 2024 au comité du bureau de *privatim*, pour une durée statutaire de 2 ans.



Coire



Berne

Depuis 2020, l'ATPrDM est membre de la Conférence internationale des commissaires à l'information ([ICIC](#)). Ceci lui permet d'avoir un meilleur accès aux connaissances globales en matière de transparence et d'accès aux documents officiels.

La très bonne collaboration entre l'Autorité et la médiation cantonale administrative s'est poursuivie, comme le prévoit la loi sur la médiation administrative (LMéd).

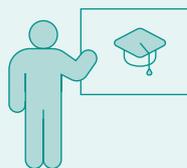
L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM **remercie** tous les organes publics pour la collaboration développée jusqu'ici, pour l'intérêt manifesté envers le droit d'accès à l'information ainsi qu'envers leur obligation de respecter les dispositions légales sur la protection des données personnelles et par là les personnes. Ces remerciements s'adressent en particulier aux personnes de contact.

6.2

Formations

Un cours sur la transparence et la protection des données en français a eu lieu à la Haute École de Gestion (HEG) à l'occasion des formations continues proposées par l'État de Fribourg.

En 2024, 5 cours de l'Association fribourgeoise pour l'organisation des cours interentreprises (AFOCI) des stagiaires 3+1 et des apprentis de l'État de Fribourg ont été dispensés en français et en allemand dans le cadre de la formation administration publique « *Protection des données, droit de l'information et archivage* ».



6

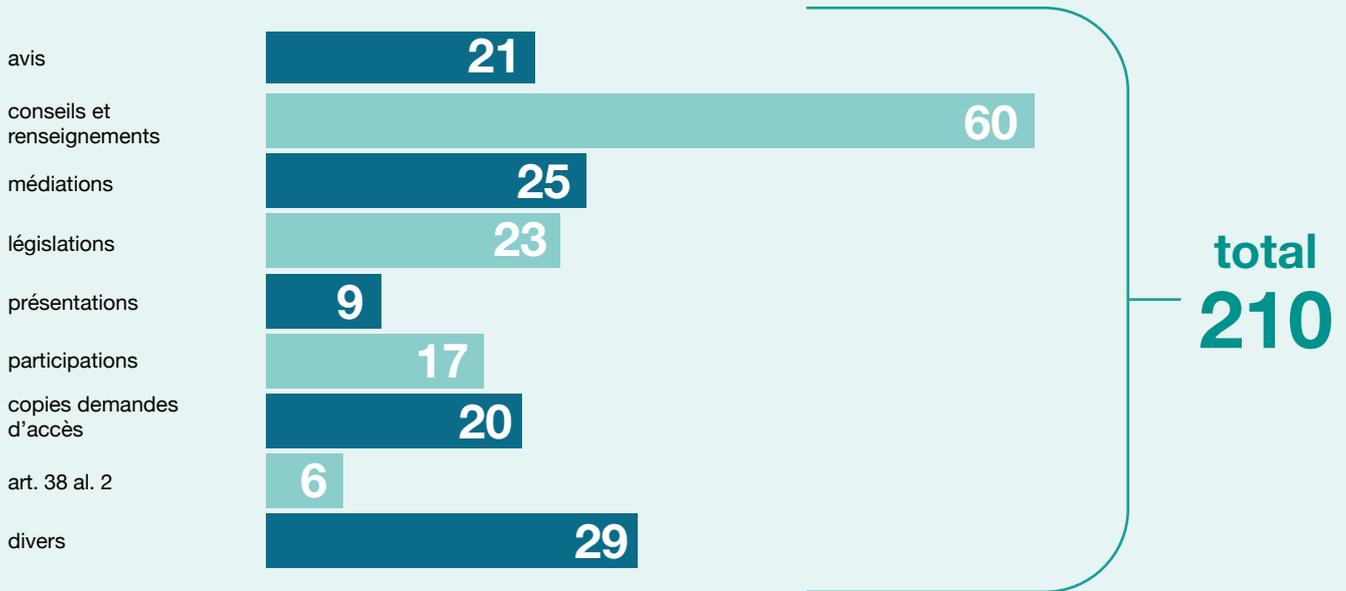
cours HEG et AFOCI

6.3

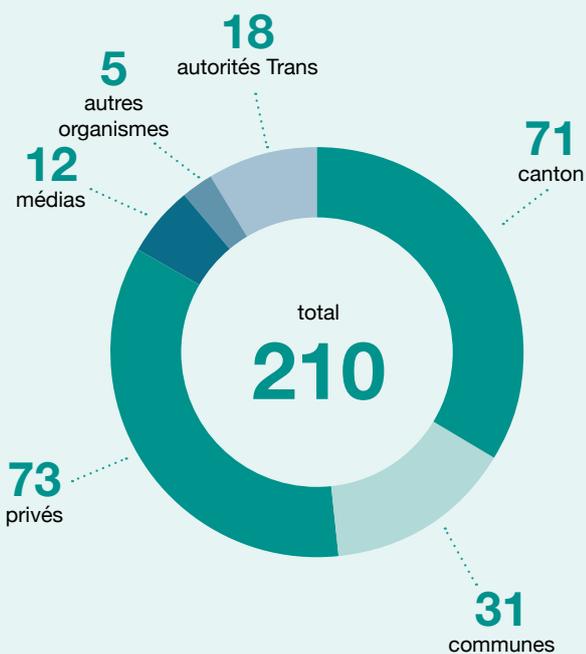
Statistiques en 2024

Transparence

Types de dossiers



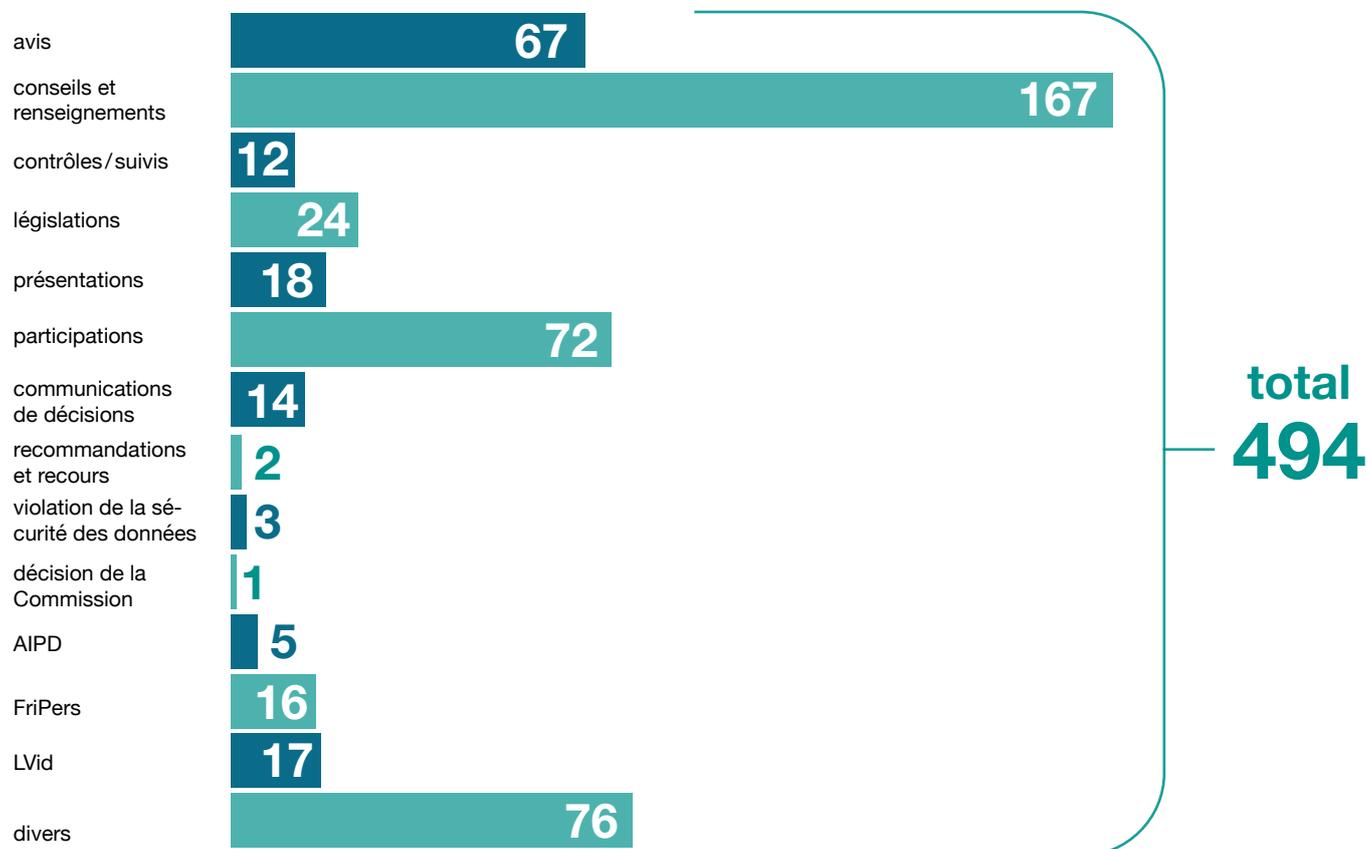
Provenance des dossiers



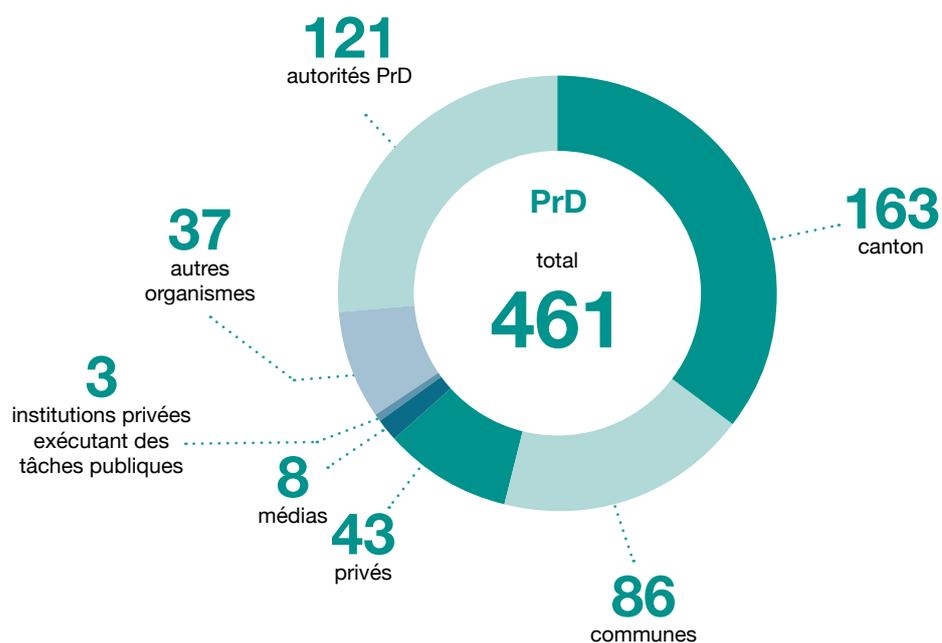


Protection des données (PrD, FriPers, LVid)

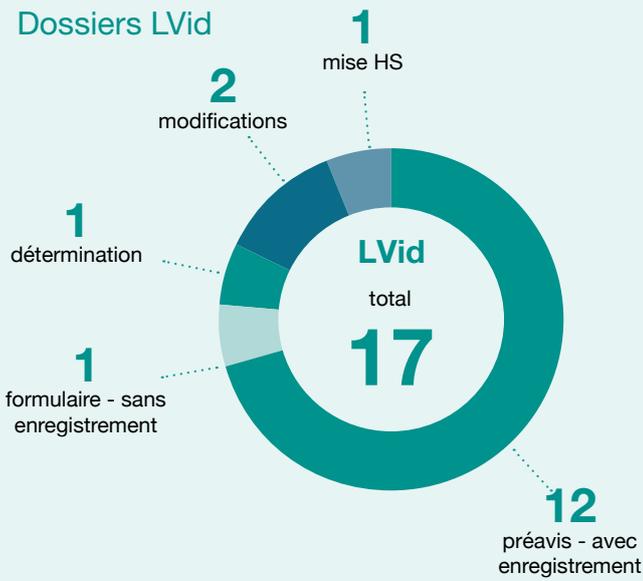
Types de dossiers



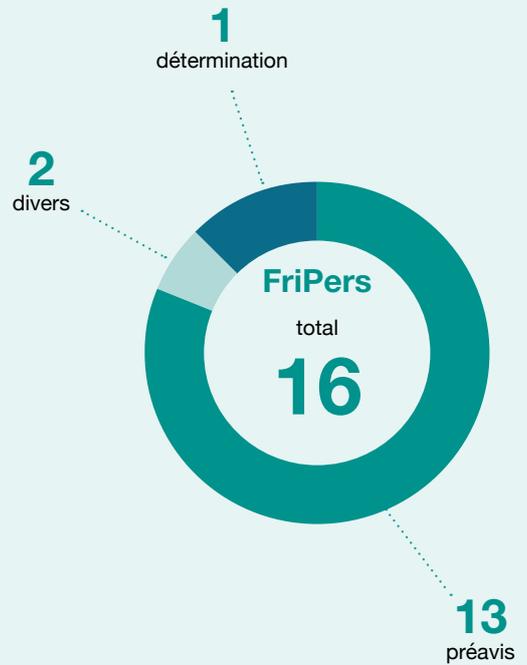
Provenance des dossiers



Dossiers LVid



Dossiers FriPers



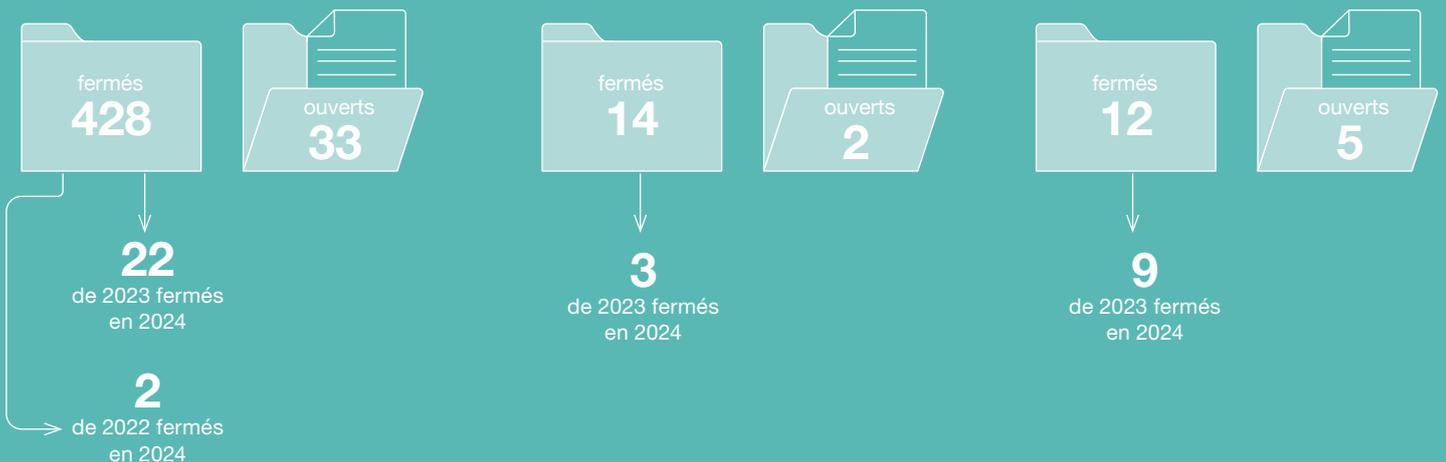
Dossiers communs



PrD

FriPers

LVid





6.4

À propos

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) est une autorité indépendante, rattachée administrativement à la Chancellerie. Elle gère aussi bien le domaine de la transparence que celui de la protection des données et de la médiation administrative.

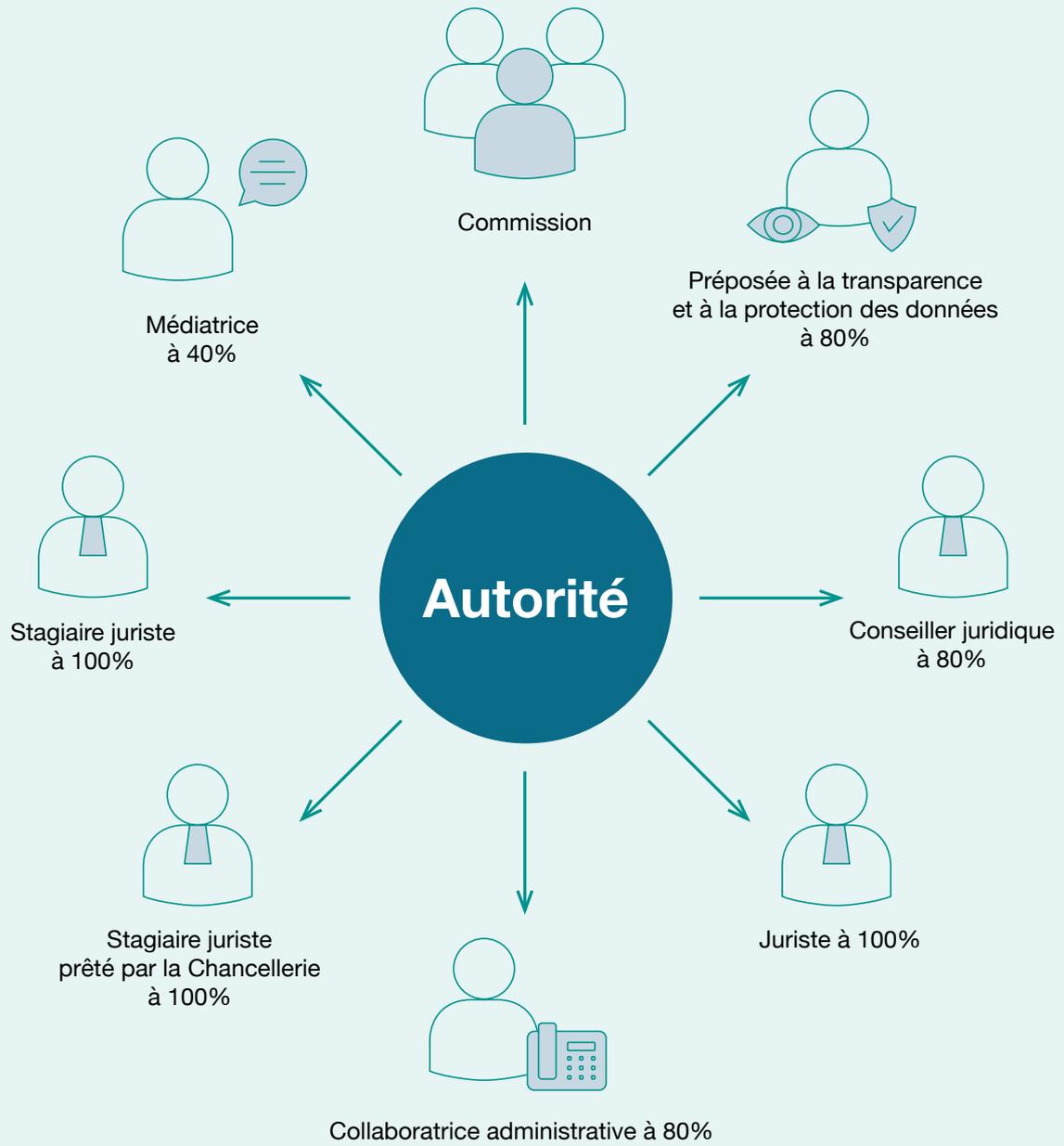
Commission

Comme le prévoit l'article 49 de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation est formée d'un-e président-e et de six membres, élus par le Grand Conseil à la suite d'une proposition du Conseil d'État.

En 2024, la composition de la Commission était la suivante :

- > Président : M. Laurent Schneuwly (depuis 2013),
Juge cantonal ;
- > Vice-présidente : Mme Anne-Sophie Brady, avocate
(membre depuis juillet 2017) ;
- > M. Gerhard Fiolka, professeur à l'Université de Fribourg
(membre depuis juillet 2017) ;
- > M. Luis Roberto Samaniego, spécialiste en sécurité
informatique (membre depuis juillet 2017) ;
- > M. Serge Gumy, directeur St-Paul Médias SA,
professionnel des médias (membre depuis juillet 2022) ;
- > M. Roland Marro, spécialiste en informatique et
nouvelles technologies (membre depuis juillet 2022) ;
- > M. Philippe Otten, médecin, professionnel de la santé
(membre depuis juillet 2022) ;

Composition de l'Autorité





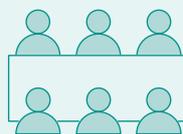
Les tâches de la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation sont définies aux articles [40 LInf](#), [50 et 58 LPrD](#), et [6 alinéa 2 LMéd](#). Il s'agit essentiellement des tâches suivantes :

- > assurer la coordination entre l'exercice du droit d'accès aux documents officiels, les exigences de la protection des données et l'exercice de l'activité de médiation administrative ;
- > diriger l'activité du ou de la préposé-e à la transparence et à la protection des données ;
- > surveiller la gestion de l'activité de médiation administrative et veiller à ce que l'indépendance du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e soit garantie ;
- > mener en collaboration avec la Direction à laquelle elle est rattachée la procédure de nomination du ou de la préposée et du médiateur ou de la médiatrice pour le Conseil d'État et préavisier à son intention la ou les candidatures privilégiées ;
- > donner son avis sur les projets, notamment d'actes législatifs, qui ont un impact sur la protection des données et/ou sur le droit d'accès aux documents officiels et/ou sur la médiation administrative ainsi que dans des cas prévus par la loi ;
- > ordonner la suspension, la modification ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles, lorsqu'un organe soumis à la présente loi ne respecte pas des dispositions de protection des données ;
- > rendre les décisions en matière de droit d'accès dans les cas où la demande d'accès a été adressée à une personne privée ou un organe d'institution privée qui accomplissent des tâches de droit public dans le domaine de l'environnement, même s'ils n'ont pas la compétence d'édicter des règles de droit ou de rendre des décisions ;

> évaluer régulièrement l'efficacité et les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents et en faire état dans son rapport au Grand Conseil ;

> préavisier les dérogations en matière de protection des données pour des phases d'essai comme prévu dans l'article 22 LPrD.

La Commission a tenu 9 séances en 2024. Hors séances, le Président a assuré le suivi des dossiers, la correspondance, les discussions avec la préposée durant 130.5 heures sur l'ensemble de l'année. Tant le Président que la Vice-présidente ou des membres de la Commission ont pris part sporadiquement à des entretiens.



9
séances en 2024



130.5
heures sur l'ensemble
de l'année

Préposée à la transparence et à la protection des données

Les tâches en **transparence** sont les suivantes (art. 41 LInf) :

- > informer la population et les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit des modalités d'exercice du droit d'accès;
- > assurer l'information et la formation des organes publics sur les exigences liées à l'introduction du droit d'accès;
- > exercer les fonctions de médiation qui lui sont attribuées par la présente loi;
- > exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- > rendre public le résultat final des principaux cas ayant fait l'objet d'une procédure de médiation ou de décision;
- > faire rapport à la Commission sur son activité et ses constatations.

Les tâches en **protection des données** sont les suivantes (art. 54 LPrD) :

- > contrôler l'application de la législation relative à la protection des données, notamment en procédant à des vérifications auprès des organes concernés;
- > conseiller les organes concernés, notamment lors de l'étude de projets de traitement;
- > renseigner les personnes concernées sur leurs droits;
- > collaborer avec le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (FPDPT) ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons et avec celles de l'étranger;
- > apporter son concours lors de violations de la sécurité des données personnelles faisant l'objet d'une annonce;
- > exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- > tenir le registre des activités de traitement (ReAcT);
- > rendre des recommandations à l'attention des organes publics qui traitent des données personnelles, lorsqu'il apparaît qu'une ou plusieurs dispositions de protection des données ne sont pas respectées.

S'y ajoutent des tâches figurant dans d'autres législations :

- > les tâches de préavis FriPers en matière d'accès à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants et de contrôle des autorisations en collaboration avec le Service de la population et des migrants ([ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants](#));
- > les tâches de préavis de la LVID en matière d'autorisation d'installation de systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement ([loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance](#); [ordonnance du 23 août 2011 y relative](#));
- > les tâches de préavis lors de la diffusion sur un site Internet de données personnelles sensibles ([ordonnance du 14 décembre 2010 relative à l'information sur les activités du Conseil d'État et de l'administration](#));
- > la participation à des comités dans le cadre de la mise en œuvre du Référentiel cantonal de données de personnes, organisations et nomenclatures ainsi que les tâches de préavis et de contrôle ([ordonnance du 24 juin 2019 y relative](#)).
- > les tâches de préavis concernant le traitement des données relatif à une interruption de grossesse à des fins statistiques ([ordonnance du 24 septembre 2002 concernant la procédure à suivre en matière d'interruption non punissable de grossesse](#)).

6.5

Lettre au Grand Conseil

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport 2024 de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM).

Après une mise en lumière des points forts, il convient de distinguer les activités en transparence, en protection des données, de la médiation administrative et de la Commission. Nous terminerons par diverses informations.

Le résumé qui figure aux premières pages du rapport vous permet de vous faire rapidement une image générale des points forts dans le domaine de nos activités.

Nous vous en souhaitons bonne lecture et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, l'expression de notre haute considération.

Fribourg, avril 2025

Le Président
de la Commission

L. Schneuwly

La Préposée à la
transparence et à la
protection des données

M. Stoffel

La Médiatrice
cantonale

A. Zunzer Raemy

**Autorité cantonale de la transparence, de la protection
des données et de la médiation**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg
T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Avril 2025

